

Régie

SIAN

Nos réf. : ST/4358/26
Service : JM. LAMBIN †
Affaire suivie par Aymeric BETTEWILLER †
Tél. : 03.20.66.43.58

**Monsieur le Directeur du
Service de la Police de l'Eau**

92, avenue Pasteur
BP 39

59831 LAMBERSART CEDEX

WASQUEHAL, le 24 Août 2007

A l'attention de Mr David MASSELOT

OBJET : Dossier de mélange de boues – BERGUES, CROCHTE et PITGAM –

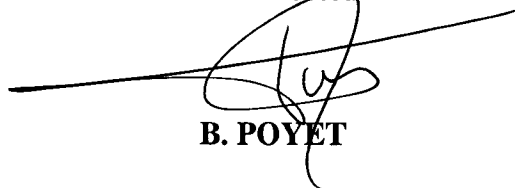
Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint , en trois exemplaires, le plan d'épandage de mélange de boues des stations de BERGUES, CROCHTE et PITGAM.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur



B. POYET

PJ : 3



SPE/REÇU le

13 SEP. 2007

PRÉFECTURE du NORD

N° 1868

Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais

SIAN

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux

23 avenue de la Marne - BP 101

59443 WASQUEHAL

92 avenue Pasteur
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : David
MASSELOT

Mèl : david.masselot@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.95
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : épandage des boues STEP de Bergues

Réf. : 59-2007-00005

Courrier de notification
LAMBERSART, le 12 SEP. 2007

D/157

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 24/08/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

l'étude préalable d'épandage des boues de la station d'épuration de Bergues

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00005.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 24 octobre 2007, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur l'expression des mes salutations distinguées.

A Lambersart, le 19 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service Police de l'Eau

Olivier PREVOST

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
étude préalable d'épandage des boues de la station d'épuration de Bergues
COMMUNE DE BERGUES

Dossier n° 59-2007-00005

Le préfet du NORD
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/08/2007, présenté par le SIAN représenté par Monsieur le directeur POYET, enregistré sous le n° 59-2007-00005 et relatif à l'étude préalable d'épandage des boues de la station d'épuration de Bergues ;

donne récépissé au SIAN

de sa déclaration concernant :

l'étude préalable d'épandage des boues de la station d'épuration de Bergues

dont la réalisation est prévue sur la commune de BERGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 octobre 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Bergues, où cette opération doit être réalisée, Bissezeele, Crochte, Esquelbecq, Killern, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Steene, Warhem, West-Cappel, Wylder, pour l'affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BERGUES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 19 2 SEP. 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Police de l'eau


Olivier PREVOST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à



**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

COMMUNE DE BERGUES

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION
INTERCOMMUNALES DE BERGUES, CROCHTE ET PITGAM**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifié du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

.../...

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté prorogé du 28 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 24 Août 2007 par Monsieur B. Poyet agissant en qualité de directeur de la Régie SIAN, pour l'épandage des boues des stations d'épuration de BERGUES, CROCHTE et PITGAM;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par la DIREN du Nord Pas-de-Calais en date du 5 décembre 2007 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 juillet 2008 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur de la Régie SIAN dont l'adresse est : 23 avenue de la Marne, BP 101 59443 WASQUEHAL cedex, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de BERGUES, CROCHTE ET PITGAM, stockées sur la station de Bergues, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues des stations d'épuration sont déshydratées et chaulées par unité mobile de déshydratation (filtre presse) sur la station de BERGUES.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : BISSEZEELE, CROCHTE, ESQUELBECQ, KILLEM, PITGAM, QUAEÛDYPRE, REXPOËDE, STEENE, WARHEM ET WEST-CAPPEL.

Le périmètre d'épandage est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 258 tonnes de matière sèche hors chaux par an dont 6,23 tonnes d'azote total.

ARTICLE 2 : CONDITION IMOSEES AU MELANGE DE BOUES

Le mélange de boues provenant des installations de traitement de BERGUES, CROCHTE ET PITGAM est autorisé moyennant que les prescriptions suivantes soient respectées.

2.1. Analyse des boues avant mélange

Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 notamment l'article R211-34 prévoit qu'en cas de mélange, « des modalités particulières de surveillance doivent être mises en place de manière à connaître à tout moment la qualité des différents constituants du mélange et leur origine ». Ainsi s'ajoutent aux analyses sur le mélange final, les analyses de chaque lot en provenance d'unités de traitement différentes, à la fréquence suivante :

	Bergues	Crochte	Pitgam
Eléments traces la première année	8	2	2
Composés traces organiques la première année	4	1	1
Eléments-traces*	4	2	2
Composés traces organiques*	2	-	-

* Les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs des deux lignes inférieures qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

La fréquence d'analyses est fonction de la quantité de boues produites. Un changement de cette valeur entraînera une modification du nombre d'analyses à effectuer.

2.2. Possibilité du mélange- principe de non dilution

Un lot de boues non conformes peut amener, après mélange, à une conformité globale par dilution. Néanmoins, un tel mélange et l'épandage de l'effluent obtenu est interdit afin d'éviter une dispersion des polluants dans l'environnement.

Les stations du Crochte et Pitgam sont autorisées à utiliser les silos à boue dont elles disposent pour stocker les boues à mélanger dans l'attente des résultats analytiques, de façon à pouvoir éliminer celles qui ne seraient pas conformes. Si le mélange est réalisé sans attendre les résultats des analyses des divers lots, et dans le cas où une analyse se révélait non conforme, le maître d'ouvrage devra détruire la totalité du mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

2.3. Analyse des boues après mélange

Si l'analyse des boues avant mélange permet d'éviter toute dilution des polluants et d'assurer la traçabilité d'une éventuelle contamination, l'épandage des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyse, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues à épandre après regroupement.

Les analyses sur les boues obtenues après mélange portant sur les éléments traces (ETM, CTO&) seront réalisées sur le site de la station d'épuration avant évacuation à la fréquence suivante :

	Mélange
Eléments-traces la première année	8
Composés traces organiques la première année	4
Eléments-traces*	4
Composés traces organiques*	2

* les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs des deux lignes inférieures qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année sont inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

Des analyses de la valeur agronomique des boues seront également réalisées à la fréquence suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique la première année	12
Valeur agronomique*	6

*La fréquence d'analyses ne baissera à cette valeur que si la variation maximale observée la première année est inférieure à 30%. Une variation de composition de plus de 30% sur l'année exprimée sur matière sèche entraînera une augmentation des analyses à la fréquence de la première année.

Les analyses portant sur la valeur agronomique seront réalisées de préférence au plus près de la période d'épandage. Dans tous les cas, les agriculteurs n'effectueront l'épandage qu'après avoir pris connaissance des résultats afin de pouvoir ajuster leur plan de fertilisation.

2.4. Conformité des boues pour l'épandage

Dès lors qu'un lot de boues ne respecte pas les seuils prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998, il doit être écarté et trouver un débouché autre que l'épandage agricole, c'est à dire la mise en centre d'enfouissement technique, comme prévu par le dossier de déclaration du plan d'épandage de la station de Bergues.

Cette solution devra être également appliquée aux éventuelles boues non conformes en provenance des stations de Crochte et de Pitgam. Le producteur de boues devra reprendre les boues livrées sans dédommagement et fera connaître à l'administration, dans un délai d'un mois, de la destination finale des boues non conformes.

La boue à épandre sera stockée sur site pendant les périodes où l'épandage est rendu impossible, soit par la réglementation, soit par les conditions climatiques, ainsi que dans l'attente des résultats de l'analyse de qualité. Elle ne sera épandue que si ces derniers sont favorables.

Lorsqu'un problème est constaté sur un mélange, le maître d'ouvrage qui a réalisé ce mélange est responsable et doit pouvoir identifier la station et le lot de boues incriminé. Il devra pour cela conserver des échantillons représentatifs de chaque lot avant mélange, ainsi que les résultats d'analyses.

.../...

ARTICLE 3 : STOCKAGE DES BOUES

Le stockage des boues se fera sur le site de la station d'épuration de Bergues, elles seront stockées en tas sur une aire de stockage stabilisée en craie concassée de 500 m² (400 m² utile). Cette aire est capable de stocker jusqu'à 6 mois de production de boues des stations de Bergues, Crochte et Pitgam.

La régie SIAN s'est engagée à mettre en place une nouvelle aire de stockage stabilisée des boues de 600m² et ce à compter du 31 mars 2010.

Un déstockage éventuel en bout de champ avant la période d'épandage ne pourra être accepté à condition que la tenue en tas des boues sur 1 mètre de hauteur avec une pente de 30° soit respectée. Dans le cas contraire, un épandage direct sur la parcelle est obligatoire.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITE

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	Autre cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées Autre cas

ARTICLE 5 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du service de police des eaux et au SATEGE.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, ESQUELBECQ, KILLEM, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOËDE, STEENE, WARHEM ET WEST-CAPPEL pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le chef du service de la navigation et de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la régie SIAN, et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de Bergues, Bissezeele, Crochte, Esquelbecq, Killem, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Steene, Warhem et West-Cappel,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Monsieur le directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque.

Lille, le

04 NOV. 2008

Le préfet,



Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

POUR AMPLIATION

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

Annexe 1 : périmètre d'épandage.

RECAPITULATIF SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE

DX=DANNOOT Xavier, VG= VANPEPERSTRAETE Gilbert, DR= DEBRUYNE Régis, BH= BOTTEIN Hervé
 PP=PLANCKEEL Patrick, VV= VANDAELE Vincent, DJL= DEGUESER Jean-luc, BM=BRUYCHE Marcel

Commune	Lieu-dit	N° Cadastre	PPE Proximité points d'eau		Coord. LAMBERT 2 étendu	Analyse de sol (Type, date)	Surface Totale	Surface épan. après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusion	Surface apte à l'épandage				Surface totale épan. dable	
			N° Parcelle	FP Forte pente				Surface épan.			0	1a	1b	1c		2
								T.C	S.T.H							
sssezeele	Place de bissezeele	083 A 284	VG		x=605.0		1,7	1,7			1,7				1,7	
			AG		y=2657.0											
sssezeele	route de la cloche	0.83 A 284/606	VG		x=604.8	agro+métaux mai-05	7,3	7,3				7,3			7,3	
			AH		y=2657.0											
sssezeele	Du moulin cr 1	083 A 516/517	VG		x=604.7		1,7	1,4		PAH			1,4		1,4	
			AI		y=2657.5											
sssezeele	Du moulin cr 7	083 A 519	VG		x=604.6	agro+métaux mai-05	3,9	3,9				3,9			3,9	
			AJ		y=2657.3											
Surface totale déclarée pour la commune de Bissezele							14,6	Surface épan. après exclusions réglementaires et pédologie								14,3
Crochte	hieppe hoek	162 B 613	DX		x=603.6	agro+métaux mai-05	1,55	1,55				1,55			1,55	
			AA		y=2659.9											
Crochte	le village	162 A 439	DX		x=603.2		9,5	8,5		PPE		8,5			8,5	
			AC		y=2660.4											
Crochte	schiphock	162 A 576/577	DX		x=605.8	agro+métaux mai-05	3,8	3,8				3,8			3,8	
			AD		y=2659.1											
Crochte	Langen hoek	162 B 332/333/337	VG		x=604.7		2,65	2,65				2,65			2,65	
			AE		y=2656.8											
Crochte	Langen hoek	162 B 662	VG		x=605.0	agro+métaux mai-05	2	2				2			2	
			AF		y=2656.4											

Crochte	Langen hoek	162 B 526/527	VG		3	3	3	3	3	3	3	
			x=604.4 y=2657.1	AK								
Surface totale déclarée pour la commune de Crochte												
											22,5	Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie
quelbecq	nord houck	210 ZK 4	DX		3,3	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	
			x=605.9 y=2656.7	AE								
Surface totale déclarée pour la commune d'Esquelbecq												
											3,3	Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie
KILLEM	west houck	326 B 126/660/667	DX		8,6	8,6	8,6	8,6	8,6	8,6	8,6	
			x=614.9 y=2662.8	AF								
KILLEM	west houck	326 B 213/216/217/182/ 183/185/186/190/191	DX		6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	6,1	
			x=615.2 y=2663.1	AG								
KILLEM	west houck	326 B 1291/1294/1296/ 1299/1307/1308	DX		5	5	5	5	5	5	5	
			x=615.3 y=2662.3	AH								
KILLEM	west houck	326 B 159/160/161 a/661	DX		9	9	9	9	9	9	9	
			x=614.8 y=2662.3	AI								
KILLEM	west houck	326 B 268/269/272/ 844/845	DX		5,7	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	
			x=615.3 y=2662.0	AJ								
KILLEM	west houck	326 B 159/262/263	DX		4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	
			x=615.2 y=2662.2	AK								
KILLEM	west houck	326 B 128	DX		2	2	2	2	2	2	2	
			x=614.7 y=2662.8	AL								
KILLEM	entrée chemin Quaedypre		BH		2,8	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	
			x=613.3 y=2663.1	AJ								
KILLEM	entrée chemin Quaedypre		BH		3,9	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	
			x=613.3 y=2663.3	AK								
KILLEM	les moères	326 A 179/180	PP		1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	
			x=614 y=2664.0	AE								
Surface totale déclarée pour la commune de Killlem											49,45	Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie
ITGAM	Zuild meule veld	463 C 389/390/395 b	VV		4,9	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	
			x=600.2 y=2659.9	AA								
ITGAM	Zuild meule	463 C 389/390/395 b	VV		3	3	3	3	3	3	3	
			x=600.2	AV								

POEDE	Auprès du pavé D	499 A 157/158	PP AA	x=613.4 y=2661.9	agro+métaux mai-05	2,23	2,23	2,23	2,23	2,23	2,23
POEDE	champ de Rexpoëde	499 A 159	BM AF	x=613.3 y=2662.0	agro+métaux mai-05	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52
Surface totale déclarée pour la commune de Rexpoëde											
						6,65					6,45
teene	heckervelt louise	579 B 480/481/482/487 719/720/833/939	DX AB	x=603.1 y=2660.9	agro+métaux mai-05	10,5	9,7	9,7	PAH	9,7	9,7
Surface totale déclarée pour la commune de Steene											
						10,5					9,7
ARHEM	nouveau moulin	641 D 637 à 643/647/536 831	DR AA	x=612.6 y=2662.4	agro+métaux mai-05	4,3	3,9	3,9	PAH	3,9	3,9
ARHEM	nouveau moulin	641 D 644 à 646	DR AB	x=612.7 y=2662.7		4	4	4		4	4
ARHEM	nouveau moulin	641 D 582 à 584/642/643 830	DR AC	x=612.6 y=2662.7		5,2	4,8	4,8	PAH	4,8	4,8
ARHEM	nouveau moulin	641 D 831	DR AD	x=612.4 y=2662.5		2,2	2,2	2,2	pâturage*		0

ARHEM	nouveau moulin	641 D 498/830	DR AE	x=612.5 y=2662.7	agro+métaux mai-05	3,8	3,8	3,8		3,8	3,8
ARHEM	Wanties werve cd	641 A 284/286/289/298a 771a/879	BH AA	x=613.7 y=2666.2	agro+métaux mai-05	4,5	3,5	3,5	PAH	3,5	3,5
ARHEM	nouveau moulin		BH AB	x=612.8 y=2662.9	agro+métaux mars-05	4	2,5	2,5	PPE	2,5	2,5
ARHEM	nouveau moulin		BH AC	x=612.9 y=2663.1	agro+métaux mars-05	3	3	3		3	3
ARHEM	nouveau moulin		BH AD	x=613.1 y=2663.1		3,55	3,55	3,55		3,55	3,55
ARHEM	millebrugge straete	641 D 877	BH AE	x=613.1 y=2663.0		2,25	2,25	2,25		2,25	2,25

ARHEM	clémens cappelle	641 B 357/499	BH AG	x=612.7 y=2664.4		3,1	2,3	PAH		2,3		2,3
ARHEM	clémens cappelle	641 B 313/314/337	BH AH	x=612.9 y=2664.0	agro+métaux mai-05	3,9	3,7	PAH		3,7		3,7
ARHEM	clémens cappelle	641 B 329/330/333/334 481/514/583	BH AI	x=613.1 y=2663.7		4,05	3,4	PAH		3,4		3,4
ARHEM	clémens cappelle	641 B 357/499	PP AB	x=612.6 y=2664.3		1,14	1	PAH		1		1
ARHEM	haeghe dooren	641 C 920/1400/1404/ 1801/1839	PP AC	x=612.7 y=2663.7		5,38	4,5	PAH		4,5		4,5
ARHEM	haeghe dooren	641 C 1608/1609	PP AD	x=612.6 y=2663.8	agro+métaux mai-05	5,47	5,4	PAH		5,4		5,4
ARHEM	clémens cappelle	641 B 521/522	PP AF	x=613.2 y=2664.6	agro+métaux mai-05	4,13	4,13			4,13		4,13
ARHEM	haeghe dooren	641 C 1606/1607	PP AG	x=612.5 y=2663.7		2	1,6	PAH		1,6		1,6
ARHEM	haeghe dooren	641 C 1606/1607	PP AH	x=612.3 y=2663.9		4,1	4	PAH		4		4
ARHEM	haeghe dooren	641 D 836/840	PP AI	x=612.6 y=2663.1	agro+métaux mai-05	6,07	5,9	PPE		5,9		5,9
ARHEM	haeghe dooren	641 C 1603/1605/1606 a 1610	PP AJ	x=612.5 y=2664.1	agro+métaux mai-05	12,9	11,5	PAH		11,5		11,5
ARHEM	haeghe dooren	641 C 1602/1604	PP AK	x=612.2 y=2664.1		6,2	6,2			6,2		6,2
ARHEM	rattekot	641 D 868	BM AA	x=612.4 y=2662.3	agro+métaux avr.-05	2,31	1,9	PAH		1,9		1,9
ARHEM	rattekot	641 D 269	BM AB	x=612.1 y=2662.5		0,44	0*					0
ARHEM	les 5 chemins	641 D 192/195	BM	x=610.7	agro+métaux	1,32	1,32			1,32		1,32

				AC	y=2661.0	mai-05												
WARHEM	641 C 1756 a/73/74/75 b	canal	641 C 1756 a/73/74/75 b	DJL	x=610.7	agro+métaux	6,5	5,8	PAH									5,8
				AA	y=2665.6	mai-05												
WARHEM	641 C 75 a/98/82 b/957	Beque de Warhem	641 C 75 a/98/82 b/957	DJL	x=610.9		6	4,2	PAH+	1,5								2,7
				AB	y=2665.5				PPE									
Surface totale déclarée pour la commune de Warhem																		
				DR	x=611.3		###	4										96,65
ST-CAPPEL	657 ZB 10	Steene	657 ZB 10	AF	y=2658.2		4	4										4
ST-CAPPEL	657 ZB 10	Steene	657 ZB 10	DR	x=611.5		4,36	4,36										4,36
		straete		AG	y=2658.3													
ST-CAPPEL	657 ZB 12 à 14/81	Wyllder	657 ZB 12 à 14/81	DR	x=611.4	agro+métaux	5	4,7	PAH									4,7
				AH	y=2658.3	mai-05												
ST-CAPPEL	657 A 172/173	taxe	657 A 172/173	BM	x=611.3		2,66	2,46	PAH									2,46
				AD	y=2660.1													
ST-CAPPEL	657 A 189	taxe	657 A 189	BM	x=611.2	agro+métaux	2,92	2,72	PAH									2,72
				AE	y=2659.8	mai-05												
Surface totale déclarée pour la commune de West-cappel																		
WYLDER	665 ZA 10 a	de Quaedypre	665 ZA 10 a	DR	x=610.6		18,94											18,24
		cd		AI	y=2658.4		2,5	2,5	pâtûre*									0
WYLDER	665 ZA 10 b	de Quaedypre	665 ZA 10 b	DR	x=610.7	agro+métaux	3	2,6	PAH									2,6
		cd		AJ	y=2658.2	mai-05												
WYLDER	665 ZA 122	vers	665 ZA 122	DR	x=611		2,4	2,4	pâtûre*									0
		Quaedypre		AL	y=2658.3													
Surface totale déclarée pour la commune de Wyllder																		
							7,9	7,9										2,6

Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie

Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie

Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie

de boues sur pâtures pour les agriculteurs concernés